

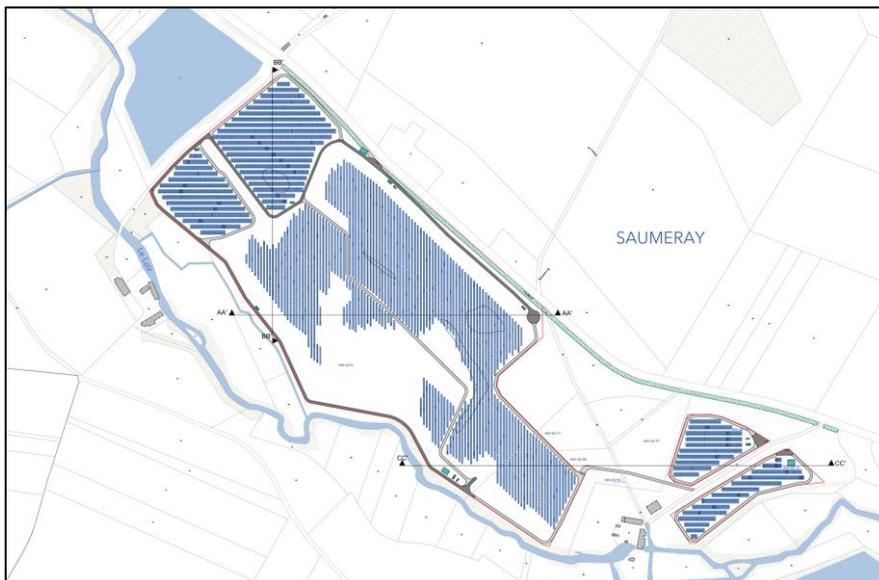
Département d'Eure-et-Loir

Commune de Saumeray (28800)

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DEPOSEE PAR LA SOCIETE SA
NEOEN EN VUE DE LA REALISATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SITUEE AUX LIEUX-DITS "LES PATURES", "LE
MOULIN DE L'AULNE", "LES ROLLANDS" A SAUMERAY**

Procès-verbal de synthèse des observations

Enquête publique du 11 septembre 2023 (13h00) au 12 octobre 2023 (17h00)
Prolongée jusqu'au 26 octobre 2023 (17h00)



Porteur de projet : SA NEOEN (22 rue Bayard 75008 PARIS)

Commissaire enquêteur : Monsieur Laurent CADET

Document mis à jour le 06/11/2023 suite à réception des observations électroniques n°43 et 44

Référence du Tribunal administratif d'Orléans : E23000126/45

1. RAPPELS

1.1. CONTEXTE

Le projet, porté par la société NEOEN, consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saumeray, situé au centre d'un triangle formé par les communes de Brou, Châteaudun et Chartres en Eure-et-Loir. La commune se situe au cœur de la plaine de Beauce, non loin du Perche Gouet ; elle est traversée par le Loir. Toutefois, le site d'implantation n'est pas traversé par le cours d'eau.

L'intégralité de l'énergie produite est prévue pour être injectée dans le réseau public de distribution d'électricité.

Le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire. Il est soumis à enquête publique en raison de l'évaluation environnementale conformément à l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 30 "installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement".

À l'issue de la procédure réglementaire, le préfet d'Eure-et-Loir est l'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande de permis de construire.

1.2. OBJET DE L'ENQUETE

La société NEOEN a déposé en mairie de Saumeray une demande de permis de construire enregistrée sous le n° 028 370 23 00001 le 15 février 2023 concernant le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saumeray aux lieux-dits "Les pâtures", "Le moulin de l'Aulne", "Les Rollands".

Par arrêté préfectoral du 08/08/2023, le préfet d'Eure-et-Loir a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire relative à cette centrale photovoltaïque.

1.3. PRESENTATION DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale de production électrique par panneaux solaires photovoltaïques.

Le projet se déploie sur un site présentant, sur une emprise foncière totale d'environ 30 ha, une superficie clôturée de 27,7 ha pour une surface projetée au sol de 8 ha de panneaux photovoltaïques.

Le projet prévoit l'installation d'environ 31 000 modules de production d'électricité photovoltaïque. Le site retenu pour l'implantation du projet est une ancienne carrière.

Le projet photovoltaïque, outre ses 31 000 modules, prévoit notamment :

- Douze locaux techniques (postes de livraison, postes de conversion, locaux de stockage...);
- Trois citernes d'eau destinées à la lutte contre l'incendie ;
- une clôture périphérique ;
- Un raccordement au poste source de Brou, situé à 15 km en suivant les voies de circulation ;
- une piste d'accès.

La durée nécessaire à la construction du parc est estimée à 14 mois.

Le parc développera une puissance installée totale maximale estimée à 18 MWc. Il devrait être exploité pendant 40 ans, jusqu'à l'expiration du bail, avant que le site soit remis en état. La puissance installée

étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R-122-2 du Code de l'environnement.

1.4. ORGANISATION DE L'ENQUETE

1.4.1. Commissaire enquêteur

Par décision du Tribunal administratif d'Orléans n° E23000126/45 du 27/07/2023, Monsieur Laurent CADET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

Madame Anne DE KOUROCH a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

1.4.2. Durée initiale et prolongation de l'enquête

Par arrêté préfectoral du 08/08/2023, l'enquête publique était prévue du 11 septembre 2023 à 13h00 au 12 octobre 2023 à 17h00, soit 32 jours consécutifs.

Au cours de l'enquête, il est apparu nécessaire au commissaire enquêteur d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public.

Ainsi, par arrêté du 06/10/2023, le préfet d'Eure-et-Loir a prescrit la prolongation de l'enquête publique relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saumeray aux lieux-dits "Les pâtures", "Le moulin de l'Aulne", "Les Rollands", déposé par la SA NEOEN.

Par conséquent, l'enquête publique ouverte le lundi 11 septembre 2023 à 13h00 a été prolongée de 14 jours, soit jusqu'au jeudi 26 octobre 2023 à 17h00. Elle a donc duré en tout 46 jours.

1.4.3. Organisation d'une réunion d'information et d'échange

Par courriel adressé à la préfecture d'Eure-et-Loir le 25/09/2023, le commissaire enquêteur informait la Préfecture des difficultés rencontrées en cours d'enquête. En effet, une partie de la population s'est montrée très préoccupée et pour certains très opposés à ce projet notamment pour les raisons suivantes :

- Insuffisance de communication préalable autour de ce projet,
- Impact que pourrait avoir ce projet vis-à-vis du risque d'inondation,
- Impact que pourrait avoir ce projet implanté dans une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 sur la faune et sur la flore,
- Multiplicité des projets d'implantation d'ENR dans ce territoire rural.

Les deux premières permanences ont fortement mobilisé la population qui a regretté l'absence de réunion d'information publique préalable à l'enquête.

Ainsi, le commissaire enquêteur a estimé l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public nécessaire.

Cette réunion d'information et d'échange avec le public a été tenue le mardi 24 octobre 2023 de 18h30 à 20h30 dans une salle de réunion située à proximité immédiate de la salle de permanence. En effet, compte tenu de l'affluence, il a été juste opportun de tenir la réunion dans une salle de taille adaptée pour des raisons de sécurité.

Etaient présents à cette réunion deux représentants de la société NEOEN, deux représentants du bureau d'étude Ecosphère, des élus locaux ainsi qu'une trentaine de personnes issue de la société

civile dont des représentants d'associations et collectifs. Les forces de gendarmerie étaient également présentes afin de prévenir tout risque de trouble à la tranquillité publique.

Les points abordés durant cette réunion convergent avec les observations reçues par les différents canaux (mails, courriers, registre papier) durant l'enquête. Bien que NEOEN ait proposé des réponses à certaines de ces questions durant cet échange, les thèmes et sujets d'intérêts sont repris dans la présente note.

1.4.4. Dossier et registre

Le dossier comprenait les pièces suivantes :

- L'arrêté portant ouverture d'enquête publique
- L'avis d'enquête publique
- Une demande de permis de construire (récépissé, pièces graphiques et notice)
- Un résumé non technique
- Une étude d'impact environnementale avec annexes
- Une étude d'impacts écologique et zones humides
- Une fiche d'évaluation zones humides
- Une étude préalable agricole
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
- Le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, conformément à l'article R. 123-6 du Code de l'environnement
- L'avis du service de l'urbanisme de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir
- L'avis de la CDPENAF
- L'avis du Service d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Eure-et-Loir
- L'avis du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune du Bonnevalais
- L'avis du Conseil Municipal de la Commune de Saumeray

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saumeray, et dans la salle de réunion située 2 bis rue de la mairie à Saumeray lors des permanences du commissaire enquêteur.

En outre, le dossier était consultable en version dématérialisée sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public

Il l'était également sur le site www.projets-environnement.gouv.fr, en saisissant le numéro 12455081 dans la barre de recherche.

<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Enquetes-2022>

Le public pouvait déposer ses observations, propositions et contre-propositions consignées directement sur le registre papier ouvert, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saumeray et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les observations, propositions et contre-propositions pouvaient également être adressées par voie postale à la mairie de Saumeray, à l'attention du commissaire-enquêteur, ou par courriel à l'adresse électronique ddt-consultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr.

Enfin, elles pouvaient être recueillies par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences.

1.4.5. Permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public dans la salle de réunion située 2 bis rue de la mairie à Saumeray lors des permanences organisées aux jours et horaires suivants :

- Lundi 11/09/2023 de 13h00 à 16h00 ;
- Samedi 23/09/2023 de 09h00 à 12h00 ;
- Jeudi 12/10/2023 de 14h00 à 17h00 ;
- Jeudi 26/10/2023 de 14h00 à 17h00.

1.4.6. Information du public

L'avis d'enquête publique initial a été publié dans la presse légale :

1^{ère} insertion :

- Horizons Eure-et-Loir 25/08/2023 ;
- L'écho républicain 26/08/2023.

2^{nde} insertion :

- Horizons Eure-et-Loir 15/09/2023 ;
- L'écho républicain 16/09/2023.

L'avis au public a été affiché au panneau d'affichage de la mairie de Saumeray.

L'avis au public a également été affiché à l'angle de la RD 28.1 et de la rue du Moulin de l'aulne et à l'angle de la RD 28.1 et de la RD 108.6, comme l'atteste le procès-verbal de constat d'affichage de Maître Guillaume POUWEROL, huissier de justice, du 25/08/2023.

Suite à la décision de prolonger l'enquête et à l'arrêté préfectoral afférent, un avis d'enquête publique de prolongation a été publié :

Insertion :

- L'écho de Brou 11/10/2023 ;
- L'écho républicain 12/10/2023.

L'avis de prolongation a également été affiché au niveau de la mairie, à l'angle de la RD 28.1 et de la rue du Moulin de l'aulne et à l'angle de la RD 28.1 et de la RD 108.6, comme l'atteste le procès-verbal de constat d'affichage de Maître Sophie-Maud ETIENNE, huissier de justice, du 10/10/2023.

2. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

2.1. PARTICIPATION DES PPA ET/OU AVIS JOINTS AU DOSSIER

Les avis rendus dans le cadre de la procédure et de consultations lors de l'instruction du permis de construire sont joints au dossier. Il s'agit de :

- La délibération n° 2022-24 du conseil municipal de la commune de Saumeray en date du 13/10/2022 ;
- L'avis du service gestionnaire de la voirie du Département d'Eure-et-Loir en date du 21/04/2023 ;
- L'avis de la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 04/05/2023 ;
- L'avis du Service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Eure-et-Loir en date du 15/05/2023 ;
- L'avis délibéré n° 2023-4153 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire en date du 16/06/2023 ;
- La délibération n° 2023/117 du conseil communautaire de la communauté de communes du Bonnevalais en date du 20/07/2023.

2.2. PARTICIPATION DU PUBLIC

2.2.1. Modalités

La participation du public à la présente enquête peut être qualifiée d'assez importante au vu de la localisation du projet dans un village de moins de 500 habitants :

- Participation à la permanence du 11/09/2023 : 6 personnes ;
- Participation à la permanence du 23/09/2023 : 20 personnes ;
- Participation à la permanence du 12/10/2023 : 5 personnes ;
- Participation à la permanence du 26/10/2023 : 5 personnes.

Durant l'enquête :

- 08 avis électroniques ont été remis en main propre ;
- 07 avis ont été transmis par courrier ;
- 42 avis ont été transmis par email ;
- 09 avis ont été inscrits dans le registre d'enquête.

Deux observations complémentaires ont été remises au commissaire enquêteur le 03/10/2023. Ces observations avaient été automatiquement dirigées vers les courriers indésirables de l'adresse fonctionnelle mise à disposition pour l'enquête :

- Observation électronique_43_2023-10-25 22h50
- Observation électronique_44_2023-10-11 20h42

Dans la mesure où ces observations ont été émises avant la date de clôture d'enquête, elles sont prises en compte dans le présent rapport.

Environ 33 personnes ont assisté à la réunion d'information et d'échanges du 24/10/2023.

2.2.2. Thèmes

Les contributions orales et écrites peuvent être regroupées selon les thèmes suivants :

2.2.2.1. Prise en compte du risque inondation

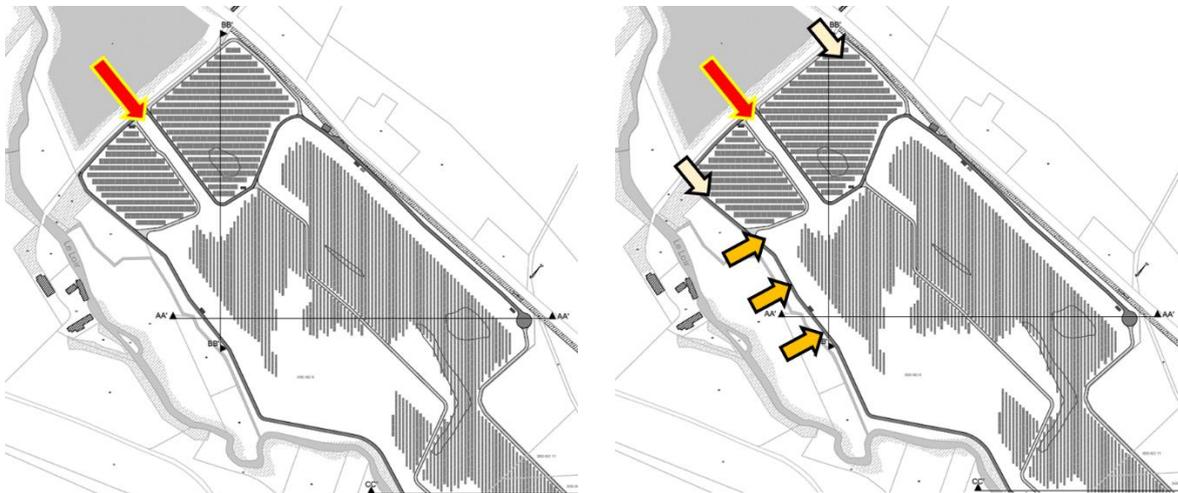
S'agissant de la prise en compte du risque inondation, les personnes qui se sont exprimées ne sont pas nécessairement opposées au projet ; elles sont en revanche préoccupées voire réservées quant à la bonne prise en compte du risque inondation par NEOEN.

La commune de Saumeray est concernée par un Plan de Prévention contre les Risques Naturels relatif au risque d'inondation (PPRNI). L'emprise de projet se situe en dehors de ce périmètre. Pour autant, le site est réputé inondable et joue actuellement un rôle de bassin tampon dans la gestion des eaux durant les épisodes de crue du Loir. Ce site, transformé par une activité d'extraction, a vu sa topographie modifiée il y a de nombreuses années et constitue dès lors cuvette qui se remplit en cas de débordement du Loir. Plusieurs schémas, photographies et vidéos ont été produits par les participants afin de montrer l'ampleur de l'inondation pouvant aller jusqu'à affleurer la route départementale.

Etude hydraulique

Plusieurs personnes ont déploré l'absence, dans le dossier, d'une étude hydraulique détaillée. Des réserves ont également été émises quant aux données d'entrée prises en compte dans cette étude.

NEOEN a réalisé une implantation prévisionnelle des panneaux en tenant compte du point d'entrée situé sur le flanc Nord-Ouest de la parcelle (cf. schéma de gauche ci-après). Toutefois, plusieurs habitants indiquent qu'il d'existe d'autres points de passage (cf. schéma de droite ci-après).



En particulier, un contributeur (Contribution remise en main propre_03_2023-09-23 page 7 et Observation électronique_29_2023-10-18 10h01 et Observation électronique_32_2023-10-18 14h53) s'interroge sur :

- La validité des cotes des exutoires ainsi que sur la côte de crue constatant que l'eau est susceptible d'affleurer la route départementale au Nord-Ouest de l'emprise de projet,
- La prise en compte des aspects dynamiques de la crue dans le calcul de la hauteur des exutoires et dans le calcul de la hauteur d'implantation des panneaux solaires.

Impact des clôtures et des haies

La population s'interroge également sur l'impact que produiront les haies et les clôtures sur les flux d'eau entrants et sortant durant les épisodes de crue. Elle redoute que la mise en place de nouveaux obstacles (panneaux solaires, haies, clôtures, utilités, routes) limite le débit de remplissage du terrain et renvoie ces eaux vers le Sud-Ouest ce qui aurait peut-être pour effet :

- D'amplifier l'inondation de l'exploitation agricole à cet endroit,
- D'amplifier l'inondation au niveau des habitations d'ores et déjà implantées en zone inondables,
- Voire peut-être d'inonder de nouvelles zones habitées ou non notamment la rue des étangs.

De la même manière, la population s'interroge sur la manière dont pourra se vider le bassin après décrue du fait de l'enrillagement des exutoires par des déchets susceptibles de s'agglomérer sur ce nouvel obstacle.

Par effet de conséquence, certaines personnes se demandent si la réalisation de ce projet aura un impact sur le périmètre et la qualification des zones inondables et du PPRI.

Plusieurs personnes considèrent que le tracé de la clôture n'est pas adapté sur le flanc Sud-Ouest. Elles demandent à NEOEN de privilégier une implantation de la clôture en pied de talus plutôt qu'en tête.

Pistes lourdes

Durant la réunion d'information et d'échange, plusieurs personnes ont déclaré qu'elles redoutaient un endiguement du flanc Sud-Ouest de l'aire de projet craignant que l'apport des matériaux nécessaires à la création des pistes lourdes ne conduisent à rehausser la topographie actuelle des têtes de talus. Il a été demandé à NEOEN de préciser l'altimétrie finale de ces pistes lourdes par rapport à l'existant.

Implantation d'un outil de production électrique en zone inondable

Un contributeur (Observation électronique_38_2023-10-25 19h59) s'interroge sur le risque d'électrocution en cas de crue. Il demande également si l'inondation de la centrale est susceptible de produire des coupures du réseau de distribution du village.

Responsabilités

Plusieurs personnes s'interrogent quant aux responsabilités qui pourraient être engagées dans le cas où le projet aggraverait le risque d'inondation. Elles considèrent que l'exploitation d'un parc photovoltaïque à cet endroit obèrera sa fonction de volume tampon en période de crue.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Nous demandons à NEOEN de préciser les données d'entrées considérées dans sa pré-étude relative au risque d'inondation. A cet égard, nous sollicitons la production d'une liste rassemblant les hypothèses suivantes : côte d'inondation retenue ; crue de référence, côte des différents points d'entrée et de sortie y compris ceux identifiés durant l'enquête ; côte de la route départementale.

La production de plans cotés et de coupes permettrait de clarifier ce sujet.

Nous demandons également de préciser si l'aspect dynamique de la crue a également été pris en compte.

Lors de la réunion d'information et d'échanges, il nous a été précisé qu'habituellement les études détaillées n'étaient réalisées qu'après obtention du permis de construire. Il a également été porté à notre connaissance qu'une telle étude venait d'être initiée. Compte tenu de l'implantation de ce projet au sein d'une zone réputée inondable et pouvant potentiellement avoir un impact sur la gestion des eaux de crue, nous apprécierions tout avis complémentaire, même préliminaire, que serait en mesure de fournir l'hydrogéologue agréé conduisant cette étude.

L'avis d'un hydrogéologue ou d'un expert en aménagements hydrauliques nous semble également nécessaire afin de statuer sur la faisabilité de créer une clôture qui ne serait pas un obstacle aux flux d'eau en entrée et en sortie. De surcroit, il conviendrait de préciser quels aménagements peuvent être prévus afin de garantir que le projet n'aggraverait pas le risque d'inondation notamment vis-à-vis des parcelles voisines.

Enfin, nous demandons à NEOEN d'estimer si la zone de compensation prévue vis-à-vis des enjeux environnementaux aura un impact marginal ou significatif, positif ou négatif sur la gestion des eaux de crue.

2.2.2.2. Prise en compte des enjeux écologiques

Les contributions relatives aux enjeux écologiques ne remettent pas en cause le besoin de développement d'énergies renouvelables à l'échelle nationale, régionale et départementale.

Des inquiétudes ont néanmoins été formulées par la population quant à l'impact que peuvent avoir les projets photovoltaïques ou solaires lorsqu'ils sont implantés sur des espaces présentant des enjeux environnementaux importants. En l'occurrence de nombreuses personnes se sont étonnées qu'un tel projet s'implante au sein d'une ZNIEFF de type 1.

La population sollicite des éclaircissements de la part de NEOEN sur le dimensionnement de la zone de compensation considérant que cette zone devrait représenter le double de la surface impactée.

L'opposition au projet pour des raisons environnementales concerne essentiellement le besoin de préservation d'espèces animales rares fréquentant ou nichant sur le site. Dans une moindre mesure (en termes de nombre de contribution), des inquiétudes ont été formulées sur la préservation des mares et sur les travaux de défrichement qui pourraient être réalisés.

Plusieurs personnes expliquent avoir observé sur ce site des outardes canepetières et des cigognes noires qui seraient des espèces parapluie pour d'autres espèces.

Un contributeur (cf. Contribution remise en main propre_04_2023-10-12) rappelle qu'Eure-et-Loir Nature a édité un recueil d'observations naturalistes dans les gazettes spéciales n°12 à 14 qu'elle publie. Cette bibliographie permettrait d'apprécier la présence de plusieurs espèces inscrites sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de la région centre selon une maille de 10 km par 10 km.

L'association Eure-et-Loir Nature (Contribution remise en main propre_06_2023-10-26) n'est pas favorable au projet. Elle estime que l'étude d'impact environnementale serait fautive ou insuffisante en détaillant point par point son opposition aux arguments et conclusions de cette étude. Elle rappelle par exemple que l'aire d'étude constitue une halte migratoire et d'hivernage d'intérêt pour les oiseaux et estime que les mesures d'évitement nécessaires n'ont pas été mises en œuvre. Elle liste plusieurs espèces nicheuses qui n'auraient pas été prises en compte dont certaines seraient protégées. Des remarques ont également été formulées sur la préservation des amphibiens et des reptiles, ainsi que sur l'absence de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ou de leur habitat.

Le collectif SEPS de Saumeray (Observation électronique _13_2023-10-05 12h18) est également opposé au projet notamment pour des raisons de préservation de cette ZNIEFF mais pas seulement. Il évoque une cassure de la trame verte et bleue, et rappelle l'importance des réservoirs de biodiversité. Il s'interroge également quant aux pollutions qui sont susceptibles d'être générées par les panneaux solaires sur ce site.

Au contraire, d'autres personnes estiment que les aspects faunistiques et floristiques ainsi que la présence de zones humides ont été convenablement pris en compte par le porteur de projet du fait de l'étude d'impact environnementale réalisée par un cabinet indépendant (même si cette même indépendance est contestée par d'autres contributeurs) et du rôle que jouent les autorités administratives avant la validation de ce projet.

Certains contributeurs notent que le projet conduira à contenir et à entretenir le développement de la végétation. Ils considèrent que cela empêchera ce milieu de se refermer sur lui-même ce qui sera favorable pour le maintien de la faune sur ce site. D'autres estiment au contraire que 8 hectares de surface de panneaux solaires sur un site de 27 hectares créera d'importantes zones d'ombre préjudiciables à de nombreuses espèces.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Au regard des recueils d'observation publiés par Eure-et-Loir Nature, nous demandons à NEOEN de vérifier s'il y a des espèces de la listes rouge qui n'ont pas été prises en compte dans l'étude environnementale réalisée par son bureau d'études.

Parmi les espèces qui n'auraient pas été prises en compte :

- Indiquer si leur présence est incompatible du projet ;
- Indiquer si leur présence nécessite des aménagements spécifiques en phase chantier ou en phase d'exploitation, le cas échéant, les détailler ;
- Préciser si leur présence est pérenne au regard de la dynamique de « fermeture » des espaces résultant du développement de la végétation.

Par ailleurs, nous demandons de fournir un avis de son bureau d'études sur l'impact en phase d'exploitation des nouvelles zones d'ombre sur la population de reptiles et d'amphibiens connue à date.

Enfin, concernant la zone de compensation. Le bureau d'études ECOSPHERE a évoqué, durant la réunion d'information et d'échanges, le principe directeur d'implantation d'un projet en zone humide à savoir « éviter sinon réduire sinon compenser ». Une zone de compensation étant prévue dans le cadre de ce projet, nous demandons à NEOEN :-

- De rappeler la superficie de zones humides impactées et la superficie de zone de compensation créée ;
- D'expliquer si elle répond ou non aux critères permettant d'éviter une compensation à hauteur de 200% de la superficie impactée.

2.2.2.3. Etude des sites alternatifs & développement des ENR en Eure-et-Loir

Les avis de la population divergent quant au choix de ce site par NEOEN pour son projet de parc photovoltaïque. Certains considèrent qu'un parc photovoltaïque ne devrait pas être implanté au sein d'une ZNIEFF (cf. §2.2.2.2). D'autres soulignent au contraire le caractère peu propice du site à accueillir d'autres activités notamment agricoles.

Le commissaire enquêteur souligne l'ampleur de l'inquiétude et de la mobilisation de la population face à la concomitance et à la concentration de nombreux projets éoliens et solaires sur ce territoire rural. Si les participants sont globalement favorables au développement du photovoltaïque comme moyen de production électrique décarboné, il ressort de cette enquête que la multiplicité des projets ENR dans le secteur déplaît à une part significative de la population qui s'est exprimée.

Pour autant, nous remarquons que les contributeurs disent préférer les projets photovoltaïques aux projets éoliens considérant que l'impact visuel est moins important.

Plusieurs personnes estiment préférable de construire des centrales photovoltaïques en toiture, sur des friches urbaines ou industrielles ou encore en ombrières sur des zones de parking plutôt que sur les espace naturels ou agricoles.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Nous avons pris note de l'argument de NEOEN développé durant la réunion d'information et d'échanges indiquant que l'Etat, à travers la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), valorisait davantage les

projets implantés sur des sites dégradés ne présentant pas de conflits d'usage. Nous demandons à NEOEN en qualité d'industriel spécialiste des projets ENR :

- De fournir les ordres de grandeur en termes de puissance installée annuellement en zone urbaine ou industrielle par rapport à la puissance installée sur les zones naturelles ou agricoles ;
- Fournir l'ordre de grandeur de puissance installée annuellement sur des sites dégradés par rapport à la puissance installée sur l'ensemble des autres sites.

2.2.2.4. Autres sujets

Règles d'urbanisme et objectifs de préservation de la biodiversité

Plusieurs personnes ont fait part de leur étonnement quant à la possibilité de réaliser des constructions (panneaux fondés, routes, utilités) sur des parcelles inondables et s'interrogent sur le cadre juridique qui permet d'autoriser de telles constructions à cet endroit.

Impact visuel

En début d'enquête, suite à des publications réalisées par des opposants au projet, plusieurs personnes se sont interrogées quant à l'impact visuel du projet depuis l'extérieur de la parcelle et notamment depuis le site dit du « vieux pont ».

Une personne estime que la topographie du site permettra de limiter l'impact visuel des panneaux depuis l'extérieur du site.

Durant la réunion d'information et d'échanges, un commentaire a été adressé à NEOEN sur la validité des photomontages considérant que les plantations n'auraient au démarrage du projet pas atteint la maturité présentée sur les insertions paysagères.

Tombées économiques

Plusieurs participants espèrent qu'en phase travaux le projet générera des retombées économiques directes (taxes) ou indirectes (emploi) qui profiteront au territoire.

Valeur foncière

Plusieurs personnes s'interrogent sur l'impact que peuvent générer les projets photovoltaïques sur la valeur foncière propriétés avoisinantes.

La valorisation d'un terrain improductif privé est également évoquée.

Raccordement au réseau électrique

Plusieurs personnes se sont étonnées de l'absence d'information consolidées concernant le raccordement de ce site de production d'énergie électrique au réseau EDF et déplorent que cette information ne soit consolidée qu'après obtention du permis de construire.

Perspectives de développement

Plusieurs personnes disent craindre qu'à terme le nombre de panneaux augmente et que le parc photovoltaïque ne s'étende sur les parcelles avoisinantes ou que des infrastructures de stockage de l'énergie (batteries d'onduleur) ne soient mises en place.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Concernant les perspectives de développement, le commissaire enquêteur considère l'observation comme hors du champ d'application de cette enquête dont le périmètre concerne strictement le projet de demande de permis de construire déposé à date par NEOEN.

3. REMISE DU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

Je soussigné, M. Laurent CADET, commissaire enquêteur,

constatant la clôture de l'enquête publique relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saumeray aux lieux-dits "Les pâtures", "Le moulin de l'Aulne", "Les Rollands", déposé par la SA NEOEN

certifie avoir notifié le contenu du présent procès-verbal à la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait en deux exemplaires, à Chartres, le 06/11/2023.

LE REPRESENTANT DE LA PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR	MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR
	 M. Laurent CADET



Pour la SA NEOEN,
Renaud ESPITALIER-NOËL

ANNEXE A : TABLEAU DE SYNTHESE DES DEPOTS REALISES PAR LE PUBLIC

	AVIS	Emargement sans contribution	Avis favorable non argumenté	Avis défavorable non argumenté	Impact faune-flore, et environnement	Risque inondation	Valeur foncière	Retombées économiques	Projets/Sites alternatifs	Projets de développement ENR	Autre
Contribution remise en main propre_01_2023-09-11	AD				X				X	X	
Contribution remise en main propre_02_2023-09-23	AF				X			X		X	
Contribution remise en main propre_03_2023-09-23	AD				X	X					
Contribution remise en main propre_04_2023-10-12	AD				X	X					
Contribution remise en main propre_05_2023-10-24	AF				X			X		X	
Contribution remise en main propre_06_2023-10-26	AF										
Contribution remise en main propre_07_2023-10-26	AD				X	X					
Contribution remise en main propre_08_2023-10-26	AF						X			X	
Courrier reçu en mairie_01_2023-10-09	AF				X		X			X	
Courrier reçu en mairie_02_2023-10-09	AD				X	X		X		X	
Courrier reçu en mairie_03_2023-10-12	AF							X		X	
Courrier reçu en mairie_04_2023-10-12 (idem contribution 06)	/				X	X					
Courrier reçu en mairie_05_2023-10-09	AF				X					X	
Courrier reçu en mairie_06_2023-10-13											
Courrier reçu en mairie_07_2023-10-25	AF		X								
Observation électronique_01_2023-09-18 16h19	AF							X			
Observation électronique_02_2023-09-21 10h57	AD				X			X			Recyclage
Observation électronique_03_2023-09-26 18h34	AF				X					X	
Observation électronique_04_2023-09-26 12h16	-					X					
Observation électronique_05_2023-09-27 15h47	AF									X	
Observation électronique_06_2023-09-27 21h22	AD				X						
Observation électronique_07_2023-09-30 10h49	AD							X			
Observation électronique_08_2023-10-01 08h41	AD							X			
Observation électronique_09_2023-10-01 13h39	AD				X	X		X			
Observation électronique_10_2023-10-01 17h26	AF							X			
Observation électronique_11_2023-10-05 07h48	AD				X						
Observation électronique_12_2023-10-02 12h10	AD				X	X					
Observation électronique_13_2023-10-05 12h18	AD				X	X				X	
Observation électronique_14_2023-10-06 15h42	AD				X					X	
Observation électronique_15_2023-10-08 20h11	AD				X						
Observation électronique_16_2023-10-08 20h56	AD				X			X			
Observation électronique_17_2023-10-09 11h46	AD				X			X			
Observation électronique_18_2023-10-09 14h00	/	idem "Courrier reçu en mairie_04_2023-10-12"									
Observation électronique_19_2023-10-09 14h43	AD				X			X			
Observation électronique_20_2023-10-09 16h54	AD				X	X					
Observation électronique_21_2023-10-09 23h52	AD				X						
Observation électronique_22_2023-10-10 12h45	AD					X		X			Recyclage
Observation électronique_23_2023-10-11 16h21	AD				X					X	
Observation électronique_24_2023-10-10 17h39	AD				X			X			
Observation électronique_25_2023-10-10 20h58	AD				X	X		X			
Observation électronique_26_2023-10-12 06h43	AD				X						
Observation électronique_27_2023-10-13 10h57	AF							X		X	
Observation électronique_28_2023-10-17 12h41	AF									X	
Observation électronique_29_2023-10-18 10h01	/	complément à "Contribution remise en main propre_03_2023-09-23"				X					
Observation électronique_30_2023-10-18 10h37	/	complément à "Contribution remise en main propre_01_2023"				X		X		X	
Observation électronique_31_2023-10-18 11h54	AD					X					
Observation électronique_32_2023-10-18 14h53	AD					X					
Observation électronique_33_2023-10-23 19h07	AD				X	X					
Observation électronique_34_2023-10-24 12h29	-										Organisation de l'enquête
Observation électronique_35_2023-10-25 14h17	AF						X			X	
Observation électronique_36_2023-10-25 15h17	AD				X	X		X		X	
Observation électronique_37_2023-10-25 18h58	AD				X	X					
Observation électronique_38_2023-10-25 19h59	AD				X	X					
Observation électronique_39_2023-10-26 11h07	AD				X	X					
Observation électronique_40_2023-10-26 15h21	AD				X	X					
Observation électronique_41_2023-10-26 16h28	AD				X	X					
Observation électronique_42_2023-10-24 16h57	AD				X	X					
Observation électronique_43_2023-10-25 22h50	AD				X	X		X	X		
Observation électronique_44_2023-10-11 20h42	AF				X		X	X			
Observation registre papier_01_2023-09-23	so	X									
Observation registre papier_02_2023-09-23	so	X									
Observation registre papier_03_2023-09-23	so	X									
Observation registre papier_04_2023-09-25	so	X									
Observation registre papier_05_2023-10-02	AF		X								
Observation registre papier_06_2023-10-12	AF rés		FAV AVEC RESERVE			X					
Observation registre papier_07_2023-10-16	AD				X	X		X			
Observation registre papier_08_2023-10-16	AD				X			X			
Observation registre papier_09_2023-10-26	-										Organisation de l'enquête
		4	2	0	41	26	4	5	20	18	